



ST-PIERRE  
D'ENTREMONT  
SAVOIE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
MAIRIE DE  
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT  
Place René Cassin  
73670  
Tel : 04 79 65 81 33  
[contact@saintpierredentremont.org](mailto:contact@saintpierredentremont.org)

## POLICE DE CIRCULATION OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC AVEC ANCORAGE

**Objet :** Implantation d'un abri voyageurs sur le domaine public au niveau de l'arrêt de bus « Place René Cassin »

**Monsieur Le Maire**

**Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départementales et des Régions et notamment l'article 25 ;
- **Vu** le règlement de voirie routière de la Commune de Saint Pierre d'Entremont, du 28 novembre 2011 ;
- Vu la délibération prise en conseil municipal le 18 avril 2025 portant le numéro 2025-04-18-DCM21

**Considérant** la délibération du conseil municipal en date du 18/04/2025 concernant la mise en place un abri voyageurs en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, il convient d'autoriser l'occupation permanente du domaine public en surface et en sous sol comme suit;

### A R R È T E

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS

La commune est autorisée à mettre en place un abri voyageur :

- route des Entremonts au niveau de l'arrêt de bus de la ligne S04 et de la ligne de bus scolaire nommé « Place René Cassin »

#### ARTICLE 2 : PRESCRIPTION

La commune est autorisée à occuper le sol et le sous sol du domaine public, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée;

Implantation de l'occupation du domaine public avec emprise :

- nature de l'objet : Abri voyageurs
- surface d'occupation : 3,18 m<sup>2</sup>
- surface des fondations : 5,76 m<sup>2</sup>

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

La présente autorisation est accordée à titre permanente.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'OCCUPATION**

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il doit prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public.

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment sans préavis pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 7 : IMPLANTATION**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. L'entreprise fournira un plan de recollement des travaux sous informatique.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET MODIFICATION DES OUVRAGES**

La commune se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandé auprès de la région Auvergne Rhône Alpes.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

La commune est seule responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

La collectivité est seule responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La commune fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 11 : RE COURS**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun- 38022 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARTICLE 12 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et est diffusé auprès de :

- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ENTREMONT ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie (Maison technique du Département Les Deux Lacs) ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PONT DE BEAUVOISIN et des ÉCHELLES ;
- La région Auvergne Rhône Alpes

À SAINT PIERRE D'ENTREMONT, le 10 mai 2025

Wilfried TISSOT, Maire



